

0598

Lycée français du Caire

DECISION N° 1/750H02/2023

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 12 /06 /23 ,

Décide :

Article premier : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées.

Article 2 : Grilles de rémunérations

Le point d'indice fixé à 74.0929 par décision n°2/3010002S/2022-2023 est inchangé.

Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision 963 notifiée le 1^{er} septembre 2022, la carte des emplois est arrêtée à 135 Equivalents Temps Plein à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Contrats

Les contrats type sont sans changement.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre

Article V-25 : évolution salariale au lieu de « Cette concertation aura lieu en début d'année civile pour l'année civile suivante.», lire « Cette concertation aura lieu au cours du premier semestre de l'année civile pour l'année civile suivante.»

Annexe 1 page 6 : grille salariale aide maternelle

C3			
Aide maternelle			
INDICE ACTUEL	INDICE NOUVEAU	DURÉE DANS L'ECHELON EN ANNÉES	DURÉE CUMULÉE EN ANNÉES
283	283	1	1
283	287	2	3
287	291	2	5
291	296	2	7
296	303	3	10
303	309	3	13
309	316	3	16
316	325	4	20
325	338	4	24
338	355	4	28
355	372		

Cette modification sera applicable au prochain changement d'échelon.

Le règlement intérieur est joint en annexe 4.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

F. BROMONT

A Paris, le **30 JUIN 2023**
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE

Pour le Directeur général de l'AEFE et par délégation,
Le Directeur général adjoint

O. BROCHET

Jean-Paul NEGREL

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :